

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ n°2017/ 919 du 23 JAN. 2017

fixant les mesures à mettre en œuvre pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables, en application de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

VU le règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.253-1, L. 253-7, L.253-7-1 et D.253-45-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1 et L. 132-2 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phases de risque visées au premier alinéa de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique DGAL/SDQP/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

« Lieux accueillant des personnes vulnérables » :

- a) les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs et jardins ouverts au public,
- b) les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et les établissements qui accueillent des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

« Produits phytopharmaceutiques » : les produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits à faible risque qui ne font pas l'objet de classement ou dont le classement présente uniquement les phrases de risque déterminées par l'arrêté du 10 mars 2016 susvisé (soit R50 à R59 ou H400, H410 à H413 ou EUH059).

« A proximité » :

- de 0 à 5 mètres pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières...) ;
- de 0 à 20 mètres pour la viticulture ;
- de 0 à 50 mètres pour l'arboriculture.

Les distances indiquées s'entendent à partir de la limite de propriété du lieu accueillant des personnes vulnérables.

Article 2 :

L'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables est subordonnée à la mise en œuvre d'au moins l'une des mesures suivantes :

- l'utilisation d'un moyen matériel permettant de diminuer le risque de dérive inscrit au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture dont la liste est disponible à l'adresse suivante : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri> ;
- la mise en place d'une haie anti-dérive efficace (hauteur, homogénéité, intégrité, stade de végétation) et continue entre la parcelle traitée et le lieu accueillant des personnes vulnérables, d'une hauteur supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur ;
- le respect de dates et horaires pour l'application des produits phytopharmaceutiques permettant de s'assurer de l'absence de personnes vulnérables dans les lieux mentionnés à l'article 1. Dans le cas des lieux accueillant du jeune public définis au même article, l'application des produits phytopharmaceutiques est interdite pendant l'heure qui précède et qui suit le début et la fin des activités scolaires, et pendant l'heure qui précède le début et les dix minutes qui suivent la fin des activités périscolaires.

A défaut de mise en œuvre d'au moins l'une des mesures indiquées ci-avant, l'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables est interdite.

Article 3 :

La mise en place d'une mesure de protection physique efficace est obligatoire en cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article 1 en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.

Une haie anti dérive, qui est implantée sur une zone d'une largeur minimale de cinq mètres sur laquelle les personnes vulnérables ne pourront pas être présentes, est considérée comme une mesure de protection physique adaptée.

La mesure de protection physique doit être située sur l'emprise foncière de l'établissement et décrite dans la demande de permis de construire de l'établissement.


Article 4 :

Il appartient aux maires de faire connaître par tous moyens (affichage ou autre moyen) aux exploitants agricoles concernés la présence sur leur commune des établissements ou lieux accueillant des personnes vulnérables figurant à l'article 1 et le cas échéant, leurs horaires de fonctionnement.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, les Sous-Préfets d'arrondissement de l'Haÿ-les-Roses et Nogent-sur-Marne, les Maires des communes du département du Val-de-Marne, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne



Michel MOSIMANN